

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur

NOR : TRAT1817552A

**Publics concernés :** exploitants de structures proposant l'initiation et la randonnée accompagnées en véhicule nautique à moteur.

**Objet :** simplification des conditions requises pour obtenir l'agrément et règles d'utilisation par les moniteurs des véhicules nautiques à moteur bridés.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** L'article 1<sup>er</sup> supprime la nécessité de joindre au dossier de demande d'agrément le récépissé de la déclaration d'établissement d'activité physique et sportive, cette déclaration n'étant plus obligatoire.

L'article 2 précise les conditions dans lesquelles un moniteur peut utiliser un véhicule nautique à moteur bridé en randonnée accompagnée : pour des raisons de sécurité, il doit débrider le moteur pour disposer d'une puissance supérieure à celle des engins accompagnés.

**Références :** Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le septième tiret du 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé est supprimé.

**Art. 2.** – Après la deuxième phrase du troisième alinéa du 2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé sont ajoutées les phrases suivantes : « Lorsque le moniteur utilise un VNM dont le moteur a été bridé à une puissance ne dépassant pas 75 kw, il doit obligatoirement utiliser le véhicule nautique à moteur en mode débridé lors des initiations ou randonnées accompagnées. Seul le moniteur est autorisé à utiliser une clé de débridage. »

**Art. 3.** – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires maritimes,  
T. COQUIL